PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 24 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TOTAL MARKETING FRANCE

Aire de Service de FAISSAULT
Lieu dit Autoroute A 34
08270 SAULCES MONCLIN

Références : S2-AIT/DeF - n°22/195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 de l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE implanté Aire de Service de FAISSAULT Lieu dit Autoroute A 34 08270 SAULCES MONCLIN. L'inspection a été annoncée le 06/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE
- Aire de Service de FAISSAULT Lieu dit Autoroute A 34 08270 SAULCES MONCLIN
- Code AIOT dans GUN : 0005703576
- Régime : Declaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société TotalEnergies exploite une station service sur l'aire d'autoroute de Faissault située sur la commune de Saulces-Monclin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative ;
- la gestion du risque incenide ;
- la gestion des effluents aqueux et atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement, article R512-47	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement, article L.512-11	/	Sans objet
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Arrêt d'urgence GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6	/	Sans objet
Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le récépissé de déclaration relatif à la rubrique 1414 n'a pas été présenté ni transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant a réalisé sa déclaration ICPE pour la rubrique 1435 le 16 octobre 2020. La station service délivre moins de 20000 m^3 de carburant par an.

La station service distribue du GAZ Liquide mais aucun récépissé de déclaration concernant la rubrique 1414-3 n'a été retrouvé ni transmis à l'inspection des installations classées. A la lecture des plans de l'installation, présentés et transmis par l'exploitant, le site stocke plus de 50T d'essence (environ 61T). Le site est déclaré sous la rubrique 4734 (déclaration datant du 16 octobre 2020). Toujours à la lecture des plans, le site stocke 11 m^3 (<12 m^3) de GAZ liquide. Le site n'est pas concerné par la rubrique 4718.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Le contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique 1435 a été réalisé par la société MADIC le 30 mars 2021 et le rapport date du 27 mai 2021. Ce rapport ne fait pas état de non-conformités majeures. Le contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique 1414 a été réalisé par la société MADIC en mars 2021 et le rapport date du 27 mai 2021. Ce rapport ne fait pas état de non-conformités majeures. Le contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique 4734 a été réalisé le 13 mai 2022 par la société MADIC. L'exploitant a transmis l'avis de passage correspondant par courriel du 18 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : En lieu et place d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore, est présent sur chaque îlot de distribution un interphone. Ce moyen est utilisé pour donner l'alarme au service de surveillance ou à un responsable désigné par l'exploitant.

Tout dispositif, pouvant être déclenché par l'utilisateur et permettant d'informer de manière optique ou sonore le personnel d'exploitation répond à la prescription, cela dans l'objectif d'attirer son attention en toutes circonstances et lui permettre de mettre en place les consignes et procédures ad hoc. En conséquence, un interphone – qui déclenche un système d'alerte optique et sonore pour le personnel d'exploitation - répond aux conditions ci-avant et donc à la prescription. Un extincteur homologué 233 B. est présent sur chaque îlot de la station. Trois réserves de sable sont présentes sur le site, chacune dispose d'une pelle et d'un couvercle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté et transmis le rapport d'entretien et de vérification des extincteurs. Cette vérification a été réalisée le 3 juin 2021 par la société Emalec. L'exploitant a également présenté et transmis le rapport d'entretien et de vérification du système d'alarme incendie. Cette vérification a été réalisée le 28 octobre 2021 par la société Emalec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêt d'urgence GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Prescription contrôlée : L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.
Constats : La station est dotée d'un dispositif d'arrêt d'urgence, situé à proximité de l'appareil de distribution de gaz inflammable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification de fonctionnement des équipements de sécurité relatifs aux GAZ inflammables liquéfiés datant du 17 août 2021 et réalisé par la société MADIC. L'exploitant réalise un contrôle visuel chaque mois des équipements de sécurité relatifs aux GAZ inflammables liquéfiés. Le dernier date du 24 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas repéré de fissures notables ou d'éclats dans le béton susceptibles de constituer un point d'infiltration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Un séparateur-décanteur est présent sur le site. Le curage a été réalisé le 10 août 2021 par la société SEPS. Le bordereau de suivi de déchets a été transmis à l'inspection des installations classées. Le fonctionnement de l'obturateur a été vérifié. L'exploitant a également transmis l'attestation de conformité.
Observations : Lors des prochains curages, l'exploitant veillera à ce que les différentes opérations effectuées sur le(s) séparateur(s)-décanteur(s) apparaissent clairement sur le rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; [...]
Constats : La station délivre environ 1330m^3 de carburant de catégorie B (essence et assimilés). L'installation est dotée d'un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs. L'exploitant a ouvert l'un des postes de distribution afin de confirmer qu'une pompe à vide est bien présente. Enfin, l'aspiration des vapeurs au niveau des pistolets de distribution (essence et assimilés) est présente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures.
Constats : La station délivre environ 1330 m^3 de carburant de catégorie B (essence et assimilés). Le système de récupération est relié à une alarme qui arrête la distribution de carburant si la réparation n'est pas réalisée sous 72h. Cette alarme est également reliée à la caisse enregistreuse de la station service : un voyant est présent sur l'écran.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : La station est dotée d'un système de régulation électronique en boucle fermée. L'exploitant a présenté et transmis le certificat de contrôle de ce système. Celui-ci date d'octobre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet